

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AB7 INDUSTRIES

chemin des Monges
BP9
31450 Deyme

Références : 2024/210

Code AIOT : 0006805756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement AB7 INDUSTRIES implanté chemin des Monges BP9 31450 Deyme. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit "post-Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, entre autres, sur la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (arrêté transversal en matière de prévention des risques accidentels), et notamment la refonte de la section 4 qui concernent les dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement.

L'action nationale a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives :

- aux rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, aux stockages de liquides inflammables ;
 - au confinement des eaux d'extinction incendie ;
- au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AB7 INDUSTRIES
- chemin des Monges BP9 31450 Deyme
- Code AIOT : 0006805756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AB7 Industries réceptionne des produits chimiques qui sont mélangés entre eux pour obtenir un produit final. Ces mélanges n'impliquent aucune réaction chimique. Les produits finaux sont ensuite conditionnés puis mis sur palettes pour expédition. Les principaux produits réalisés sont, à 65% des produits d'entretien des canalisations, de lavage des sols, insecticides mais aussi des produits chlorés et non chlorés pour piscine, et enfin à 35% des produits pour animaux (shampoings, médicaments, collier antiparasitaires ...). En formulation, l'activité sur le site couvre la conception jusqu'à la commercialisation.

Il relève du régime de l'autorisation environnementale compte tenu des quantités de produits relevant de la rubrique n° 4510 de la nomenclature sur les installations classées pour l'environnement, (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). Il relève aussi du statut Seveso bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dimensionnement des rétentions - Arrêté Préfectoral (AP)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1-I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions - AP	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1- II et III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Produits incompatibles - rétention non déportée - AP	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1- II	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Bassin de confinement des eaux incendie - AP	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
7	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
8	Tuyauteries de matières dangereuses - AP	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il a été constaté 7 faits avec suites et 5 faits sans suites. Ces écarts nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ou la transmission d'éléments justificatifs.

La majeure partie des faits avec suite nécessitant une action corrective de la part de la société AB7 Industries correspond à des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et peuvent être rectifiés rapidement. C'est pourquoi, à ce stade, ces faits conduisent à une lettre de suite de l'inspection.

Néanmoins, un fait avec suite donne lieu à une proposition de mise en demeure de la part de l'inspection. Il concerne l'absence de rétention sur de nombreux stockages du site ou le volume de rétention insuffisant. Le délai de retour à la conformité, annoncé par l'exploitant lors de la visite, apparaît long, Ce retour étant conditionné à la mise en service de nouveaux bâtiments. C'est pourquoi, l'inspection propose d'encadrer par un arrêté préfectoral la mise en conformité du site sur ce point.

Enfin, un fait avec suite est susceptible de conduire l'exploitant à solliciter une adaptation de prescription comme prévu par l'article R. 181-45 du code de l'environnement accompagnée d'éléments d'appréciation. Le fait concerne certains des dispositifs de confinement internes des eaux incendie qui, actuellement, ne sont pas maintenus fermés en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le positionnement des installations du site vis-à-vis de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été mis à jour par lettre préfectorale le 24 juin 2022. Le site relève du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 4510 de la nomenclature ICPE.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure en vigueur sur le site relative aux règles de stockages des produits chimiques.

L'inspection a relevé que cette procédure (cf. paragraphe 4.1 de la procédure) reprend les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié rappelées ci-dessus, à l'exception de celle concernant les liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et

93° C. Pour ces produits, la procédure ne fait pas mention de règles particulières.

Or, selon le listing des produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE (Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées), transmis à l'inspection par l'exploitant préalablement à la visite, certains des produits relevant de la rubrique n° 4510 de la nomenclature peuvent avoir un point éclair compris entre 60° C et 93° C (produits double classés selon les rubriques n° 4510 et 1436). Pour ces produits, la procédure relative aux règles de stockages des produits chimiques doit donc être complétée pour prendre en compte les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative aux liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.

Par ailleurs, les exigences réglementaires en termes d'étiquetage des récipients contenant des produits chimiques ne prévoient pas un pictogramme particulier pour les liquides présentant un point éclair compris entre 60° C et 93° C. **Lors de la visite de terrain, l'exploitant n'a donc pas été en mesure de préciser si les stockages en fûts de capacité au plus égale à 250 litres, désignés par l'inspection, présentaient un point éclair compris entre 60° C et 93° C. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera, dans ses règles de stockages, celles spécifiques concernant les liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C issues des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Pour le site AB7 industries ces dispositions sont applicables aux stockages double classés selon les rubriques n° 4510 et 1436 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant recensera les produits double classés selon les rubriques n° 4510 et 1436 de la nomenclature ICPE. À l'issue de ce recensement, il vérifiera la conformité de ces stockages vis-à-vis des dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de ses vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Dimensionnement des rétentions - Arrêté Préfectoral (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que de nombreux stockages sur le site sont soit dépourvus de rétention, soit ont une rétention de volume insuffisant. Ces constats ont notamment été réalisés au niveau des zones suivantes :

- zone de stockage de déchets en IBC en extérieur : 1 IBC de 1000 litres contenant, selon l'exploitant, des déchets de solvants organiques non halogénés, sur une rétention de 500 litres. Or, le volume de rétention minimal réglementaire est de 1 000 litres ;
- bâtiment E1 : absence de rétention au droit d'un stockage de 4 IBC de 1 000 litres contenant des eaux de lavage process, disposés sur un rack. L'emplacement dédié à la rétention, en partie basse du rack, est occupé par des fûts vides ;
- bâtiment D1 : une rétention de 3000 litres est associée à 8 IBC de 1000 litres stockés sur un rack. Or, le volume de rétention minimal réglementaire est de 4000 litres ;
- bâtiment D1 : de nombreux récipients mobiles stockés en rack ne sont pas associés à une rétention ; l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'innocuité des produits stockés vis-à-vis d'un risque de pollution des eaux ou des sols ;
- Zone IV 2 : plusieurs fûts sur racks sont sans rétention ; l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'innocuité des produits stockés vis-à-vis d'un risque de pollution des eaux ou des sols ;
- Zone "quarantaine" : les récipients mobiles stockés au sol ne sont pas sur rétention.

Selon l'exploitant :

- les mises en service prochaines d'un nouveau bâtiment "Santé" sur le site de Deyme (projet acté par lettre préfectoral du 24 juin 2022) et d'un nouvel entrepôt sur la commune d'Escalquens (dossier dont l'instruction est en cours de finalisation) vont lui permettre de mieux gérer ses stockages et de revenir à la conformité pour les rétentions de produits chimiques ;
- ces deux bâtiments devraient être mis en service d'ici septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les stockages listés dans les constats ci-dessus, en les équipant de rétention de volume suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions - AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1- II et III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Selon l'exploitant, l'état des rétentions est vérifié lors :

- des audits effectués chaque mois (audits HSE) par secteurs (environ 6 à 10 secteurs sur le site. Chaque secteur est vu 2 fois par an). Un compte-rendu d'audit, effectué le 28 mars 2024, a été présenté à l'inspection. À l'issue de cet audit, 12 rétentions ont été auditées et déclarées conformes ;
- des tournées quotidiennes du site. En cas d'anomalies, celles-ci seraient tracées via l'outil de remontée des anomalies, des déclarations d'événement et d'incidents du site. Lors de la visite, l'inspection a pu consulter cet outil renseigné pour le mois de mars 2024. Aucune anomalie sur les rétentions n'a été reportée. Une requête informatique a également été effectuée avec les termes « rétention » et « fuite »; aucun incident n'est remonté.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a relevé les constats suivants sur la zone de stockage de déchets en IBC en extérieur :

- la rétention associée à 1 IBC de 1000 litres contenant, selon l'exploitant, des eaux de lavage process, est remplie d'eau ;
- cette zone de stockage extérieure est mal abritée des eaux de pluie, car outre la rétention précitée, d'autres rétentions, dépourvues de stockage, sont aussi pleines d'eau alors qu'un toit les abrite. Lors de la visite, l'exploitant a signalé que le problème provenait vraisemblablement de la gouttière du toit ;
- une rétention associée à la zone de stockage de déchets en IBC a été disposée en dehors de la partie protégée par le toit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vidanger les eaux de pluie contenue dans les rétentions associées aux stockages de déchets en IBC en extérieur.

L'exploitant doit améliorer la protection des stockage en extérieur d'IBC de déchets vis-à-vis des eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Produits incompatibles - rétention non déportée - AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1- II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

II [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a relevé le constat suivant sur la zone de stockage de déchets en IBC en extérieur :

- 1 IBC de 1000 litres stockant des eaux de lavage acides (IBC avec la mention portée suivante : "acide chlorhydrique") est stocké sur la même rétention qu'un IBC de 1000 litres stockant des eaux de lavage basiques (IBC avec la mention portée suivante : "Javel").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant disposera sur des rétentions distinctes l'IBC de 1000 litres stockant des eaux de lavage acides et l'IBC de 1000 litres stockant des eaux de lavage basiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

Le site AB7 industries de Deyme dispose d'une autorisation d'exploiter du 28 novembre 2014. Il n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis 2014.

L'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est donc pas opposable au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. [...]

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

Le site AB7 industries de Deyme dispose d'une autorisation d'exploiter du 28 novembre 2014. Il n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis 2014.

L'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est donc pas opposable au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Selon l'exploitant :

- les tuyauteries du process sont adaptées, car elles sont en PVC. Elles font l'objet d'un nettoyage et d'un rinçage à l'eau entre deux fabrications ;
- des contrôles visuels des tuyauteries sont réalisés lors des audits HSE.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de tuyauteries présentant un état dégradé (constat visuel par sondage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tuyauteries de matières dangereuses - AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas observé de marquage spécifique sur les tuyauteries véhiculant les produits fabriqués.

Selon l'exploitant, les canalisations peuvent véhiculer plusieurs types de produits. Elles ne peuvent donc pas disposer d'un marquage spécifique. Ce point n'a pas fait l'objet d'investigations plus approfondies de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

Ou ;

- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Au regard des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 et de la mise à jour de la situation administrative par lettre préfectorale du 24 juin 2022, le site n'est vraisemblablement pas soumis aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments justificatifs le confirmant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que le site ne relève pas du périmètre d'application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie - AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1.V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume de rétention global de l'établissement est au moins de :

- bâtiment N (2008) : 385 m³ ;
- bâtiments I à M (1993) : 510 m³ ;
- bâtiments A à E (initial 1990) : 1149 m³.

Une étude technico-économique relative au confinement externe et à sécurité positive doit être transmise sous 18 mois.

Constats :

Selon l'exploitant, le confinement des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assuré par des dispositifs de confinement internes aux installations. Ce confinement est assuré de la manière suivante :

- tous les bâtiments ont une ceinture en parpaings de 25 centimètres de hauteur ;
- des batardeaux sont présents sur tous les accès. Ils demeurent en permanence en place au niveau des portes de secours et des portes sectionnelles. En revanche, ils sont enlevés en journée au niveau de lieux de passage. Selon l'exploitant, le nombre de batardeaux enlevés en journée est de 3. **Néanmoins, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que des batardeaux supplémentaires par rapport à ceux listés par l'exploitant sont enlevés en journée.** Selon la procédure de mise en sécurité du site, ces batardeaux sont fermés lors des fermetures de courtes durées (fermeture nocturne) ;
- les quais d'expéditions et de réceptions sont également équipés de batardeaux, sauf le quai IV. Les quais (hors quai IV) contribuent au volume de rétention nécessaire en cas d'incendie sur les bâtiments. Selon la procédure de mise en sécurité du site, les batardeaux des quais sont fermés lors des fermetures de longues durées (> 72 heures) ;
- les pompes de relevage des quais sont asservies à la détection incendie (arrêt des pompes sur détection) ;

- des obturateurs pneumatiques sont présents dans les réseaux d'eaux usées du site. Leur fermeture peut être activée manuellement via des coffrets situés en extérieur des bâtiments. Selon la procédure de mise en sécurité du site, les obturateurs sont fermés lors des fermetures de longues durées (> 72 heures).

Les modalités de confinement interne retenu par l'exploitant ne permettent pas de respecter complètement les dispositions de l'article 7.5.1.V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2014. En effet, les obturateurs et certains batardeaux ne sont pas maintenus fermés en permanence.

Lors de la visite, l'exploitant a fait part des difficultés techniques rencontrées pour respecter cette prescription :

- lieux de passages fréquents pour les batardeaux laissés ouverts ;
- impossibilité d'évacuation des eaux usées industrielles vers la station de neutralisation si les obturateurs étaient maintenus fermés.

La possibilité d'une adaptation de cette prescription a été évoquée durant la visite, celle-ci n'étant pas issue d'un arrêté ministériel concernant des installations à autorisation. En effet, les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas opposables au site et aucune disposition similaire à l'article 26 bis n'était opposable au site lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le système de verrouillage des batardeaux du quai expéditions nécessitait d'être nettoyé (accumulation de terres). En l'état, les batardeaux ne permettraient pas de confiner totalement les eaux incendie.

Par ailleurs, selon l'exploitant, les pompes de relevage ne font pas l'objet d'une maintenance formalisée.

Enfin, selon l'exploitant, lors des contrôles périodiques des systèmes de détection incendie du site, le prestataire s'assure que l'arrêt des pompes de relevage est asservi au déclenchement de la détection incendie. Mais, le compte-rendu d'intervention établi par le prestataire présenté à l'inspection (compte-rendu du 13 février 2024) ne trace pas cette vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant solliciterait une adaptation des prescriptions de l'article 7.5.1.V de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014, l'exploitant transmettra un argumentaire justifiant de l'impossibilité technique de maintenir fermés certains des batardeaux et les obturateurs. Les batardeaux concernés devront être listés précisément. Dans le cadre de l'élaboration de son argumentaire, l'exploitant vérifiera également la conformité des modalités de confinement des eaux d'extinction incendie en vigueur sur le site vis-à-vis des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site (arrêtés concernant les installations relevant du régime de la déclaration : rubriques n° 1436, 2630, etc... et du régime de l'enregistrement : rubrique n° 1510. Cf. lettre préfectorale du 24 juin 2022).

Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en conformité ses installations.

L'exploitant nettoiera le système de verrouillage des batardeaux du quai expéditions.

L'exploitant se rapprochera de son prestataire assurant le contrôle du système de détection incendie, afin que soit tracée la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement de l'arrêt des pompes de relevage au déclenchement de la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 11 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les requêtes informatiques qui seraient réalisées afin d'établir notamment les quantités de produits présents par type de dangers.

L'inspection a noté que ces requêtes sont réalisées manuellement et peuvent nécessiter un laps de temps relativement long.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera la possibilité de mettre en place une extraction automatique des données permettant d'établir plus rapidement les états des stocks répondant à l'article 49, ainsi qu'aux points I et II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- le livret d'accueil sécurité fait mention des mesures à prendre en cas d'épandage de produits dangereux. Les produits chlorés font l'objet d'une procédure spécifique.

S'agissant des modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation et des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) comportant en annexe un plan de défense incendie.

L'adéquation du contenu de ces documents n'a pas fait l'objet d'un contrôle au cours de la présente inspection.

Concernant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage, cette disposition étant prise en référence à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, elle n'est donc pas opposable au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite